



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
REPUBLIQUE DE GUINÉE

B.P. : 262 Conakry - Guinée

info@jeunesse.gov.gn

www.jeunesse.gov.gn

www.facebook.com/mjejguinee

[@mjejguinee](https://twitter.com/mjejguinee)

Processus de Mise en place du Conseil National de la Jeunesse de Guinée

Avant-Projet des Statuts

Ce document n'est pas imposé par le Ministère de la Jeunesse.
Il est proposé aux acteurs comme document de travail.

PREAMBULE :	3
<u>TITRE I</u> : DISPOSITIONS GENERALES	4
CHAPITRE I : Création-Dénomination-Siège-Durée :	4
CHAPITRE II : But- Objectifs- Valeurs-Principes-Logo-Devise :	5
CHAPITRE III : Membres-Adhésion -Droits - Obligations – Sanctions :	6
CHAPITRE IV : Organisation et Fonctionnement :	8
CHAPITRE V : Commissions Techniques Spécialisées et le Comité de Contrôle :	11
<u>TITRE II</u> : DISPOSITIONS FINALES :	11
CHAPITRE VI : Modifications, Dissolution, Dévolution :	11



PREAMBULE

- Vu la Charte Africaine de la Jeunesse adoptée le 2 juillet 2006 à Banjul (Gambie) et ratifiée par la Guinée le 17 Juin 2011 ;
- Vu la loi fondamentale promulguée par le Décret N°250 /PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 en son article 10 alinéa 2 ;
- Vu le Décret D/2011/107/PRG/SSG du 29 mars 2011 portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- Vu la loi L/2005/AN/013 du 04 Juillet 2005 fixant le régime des Organisations Non-Gouvernementales en République de Guinée ;
- Vu les Recommandations des rencontres de la CEDEAO et de la Francophonie à Dakar, Praia et Banjul en 2006, incitant à la mise en place d'une Plateforme Nationale de la Jeunesse dans les pays de la Sous-région ;
- Vu la Politique Nationale de la Jeunesse et des Sports ;
- Considérant l'article 10 du Décret D/2011/107/PRG/SGG du 29 Mars 2011 portant attribution et organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes;
- Considérant l'enjeu majeur et le bien fondé des nouvelles orientations politiques en Guinée, favorables au développement durable ;
- Considérant que la stabilité politique, la consolidation du dialogue social, la prospérité ainsi que le développement économique passent par la mise en valeur des capacités des forces vives de notre société que sont les jeunes ;
- Considérant que le respect de la démocratie, des droits humains et des libertés fondamentales impliquent le droit pour tous, notamment des jeunes, d'accéder à l'information complète sur les enjeux et les opportunités de développement ;
- Considérant les appels croissants des jeunes et leur enthousiasme à participer activement aux activités locales, régionales et nationales en vue d'imprimer leur vision du développement et du progrès de la société dans son ensemble ;



- Considérant que le développement de la Guinée repose en grande partie sur sa jeunesse qui représente plus de la moitié de la population ;
- Considérant la nécessité de créer une synergie d'actions de la jeunesse guinéenne autour des idéaux d'unité nationale, de solidarité, de fraternité, de paix et de développement afin de prôner davantage les vertus cardinales de la citoyenneté ;
- Considérant les missions et les responsabilités que les jeunes doivent assumer pour un meilleur avenir ;
- Considérant la pluralité et la diversité des associations, des fédérations et des mouvements de jeunesse et l'impérieuse nécessité de coordonner leurs actions ;
- Considérant les Recommandations des Assises Nationales de la Jeunesse tenues à Kindia du 17 au 20 novembre 2007 relatives à la création d'une Structure Fautière de l'ensemble des associations de jeunesse de Guinée ;
- Considérant les recommandations de la Consultation Nationales de la Jeunesse de Guinée de 2015 ;

Nous, Associations de jeunesse, guidées par les objectifs et principes fondamentaux de la présente Convention, avons librement souscrit à la création d'une Structure de Coordination, de représentation, de consultation, de concertation, d'encadrement et d'actions pour participer activement au processus de développement de notre pays

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I : CREATION – DENOMINATION-SIEGE

Article 1^{er} : Il est créé entre les organisations de jeunesse de Guinée souscrivant aux dispositions des présents statuts, une plateforme d'expression, de consultation, de concertation, de coordination, de représentation et d'actions, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Cette plateforme sert d'interface entre ses membres et les pouvoirs publics, les partenaires au développement, les organisations sous régionales, régionales et internationales de la jeunesse.

Elle est apolitique, à but non lucratif, laïque et inclusive.



Article 2 : La plateforme prend la dénomination de Conseil National des Jeunes de Guinée, en abrégé CNJG.

Article 3 : Le siège du CNJG est fixé à Conakry et peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II: DUREE - MISSION - OBJECTIFS - VALEURS - PRINCIPES - LOGO-DEVISE

Article 4 : Le CNJG a une durée de vie illimitée.

Article 5: La mission du CNJG est d'offrir aux organisations membres un creuset d'expression, de consultation, de concertation, d'échanges et de synergie d'actions en vue d'une meilleure participation des jeunes dans le processus de développement et dans les instances de prise de décisions.

Il doit particulièrement :

- Mettre en synergie les organisations de jeunesse afin d'accroître la créativité des jeunes et d'optimiser leur potentiel d'action et de participation au développement;
- Jouer un rôle d'interface entre les organisations de jeunesse d'une part, les pouvoirs publics et les institutions internationales agissant sur les sujets relatifs à la jeunesse, d'autre part;
- Préparer et assurer la représentation des organisations de jeunesse aux concertations locales, nationales et internationales;
- Etre une force de proposition et d'action sur toutes les questions intéressant la vie de la Nation;
- Faire le point sur l'impact des politiques gouvernementales sur les jeunes.

Le CNJG peut se saisir ou être saisi, dans les limites de sa mission, de toutes les questions intéressant la jeunesse au plan national, africain et international.

Article 6 : Le CNJG a pour objectifs de:

- Contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse et de la Charte Africaine de la Jeunesse ;
- Renforcer les capacités techniques et organisationnelles de ses membres ;
- Créer, développer et entretenir un véritable rapport de partenariat avec l'Etat et les partenaires au développement ;



- Promouvoir l'éducation citoyenne des jeunes par des actions d'information, de formation, de sensibilisation et de communication;
- Contribuer à la lutte contre l'exode rural, l'extrémisme religieux et l'émigration clandestine des jeunes ;
- Contribuer à la lutte contre la délinquance juvénile sous toutes ses formes ;
- Développer l'esprit associatif et le volontariat au sein de la jeunesse et aider les organisations de jeunesse à se formaliser ;
- Promouvoir l'unité, la paix, la sécurité et la stabilité ;
- Œuvrer pour la promotion de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de l'autonomisation des jeunes ;
- Promouvoir les Objectifs de Développement Durable (ODD) ;
- Établir entre les jeunes une chaîne d'unité, de solidarité, d'amitié et de fraternité qui bannit la discrimination et l'exclusion sur toutes leurs formes ;
- Contribuer à la promotion de la santé sexuelle et reproductive des jeunes, de l'hygiène publique et à la protection de l'environnement.

Article 7: Dans son fonctionnement, le CNJG s'appuie sur les valeurs et principes suivants :

Valeurs : la solidarité, l'équité, la tolérance, la probité morale.

Principes directeurs: la participation, la responsabilité, le respect de la diversité, le fair-play, la transparence, la quête de l'excellence.

Article 8 : Un cercle de jeunes au milieu de la carte de la Guinée et le soleil illuminant les quatre points cardinaux du pays frappé à l'intérieur du sigle du CNJG en rouge, jaune et vert constitue le logo du CNJG (Appel d'offre).

Article 9: La devise du CNJG est : Unité - Action - Développement

CHAPITRE III : MEMBRES - ADHÉSION - DROITS – OBLIGATIONS - SANCTIONS.

Article 10 : Peuvent être membres du CNJG :

- les organisations de jeunesse à caractère socioéducatif, socioprofessionnel, confessionnel, politique, sportif, culturel ;
- les organisations de jeunesse scolaire et universitaire ;
- des Jeunes leaders indépendants



Toutes ces organisations doivent être dûment reconnues par les autorités compétentes.

Article 11 : L'adhésion au CNJG est libre et volontaire et se fait sur la base d'une demande adressée au Président du Conseil Sous préfectoral des Jeunes (CSPJ), accompagnée de deux copies des textes juridiques (statuts et règlement), d'une attestation de reconnaissance/Agrément et des frais d'adhésion définis dans le Règlement Intérieur du CNJG.

Peut adhérer au CNJG toute organisation qui en manifeste le désir et adopte les présents statuts et règlement intérieur, tel que prévu à l'article 10.

Article 12 : Les membres du CNJG sont égaux en droits et devoirs.

Ils ont le droit d'être électeurs et éligibles dans les organes du CNJG conformément aux dispositions statutaires et réglementaires adoptées par l'Assemblée Générale.

Ils ont le droit de se prononcer sur les questions relatives à la vie et au fonctionnement du CNJG.

Ils ont le droit de renoncer à leur qualité de membre quand ils le jugent nécessaire.

Ils ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale du CNJG.

Les membres sont tenus au respect scrupuleux des dispositions des statuts, du Règlement Intérieur et de toute autre disposition adoptée par l'Assemblée Générale du CNJG.

Ils ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République.

Ils doivent payer les cotisations.

Ils doivent observer l'éthique et les règles déontologiques en matière d'encadrement de la jeunesse.

Ils sont tenus de communiquer au Bureau Exécutif du CNJG, toute modification de leurs statuts et règlements.

Article 13 : Les sanctions sont de quatre (4) ordres selon les cas :



L'avertissement - le blâme - la suspension - la radiation ou exclusion.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : L'Assemblée Générale

Elle est l'instance suprême de délibération du CNJG.

L'Assemblée Générale Constitutive se tient une seule fois sur convocation de la commission d'organisation des associations enregistrées et ayant rempli les conditions d'adhésion.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation des Présidents des Bureaux Exécutifs (niveaux sous-préfecture, préfecture, région et national) ou les 2/3 des membres. Elle s'érige en congrès en fin de mandat.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Détermine les orientations générales du CNJG ;
- Examine et adopte les comptes de chaque exercice écoulé ;
- Apprécie et valide le rapport d'activités et le rapport financier du bureau ;
- Accepte les nouvelles admissions et procède aux exclusions ;
- Examine et valide les propositions d'amendement des statuts et le règlement intérieur soumis par le B E ;
- Décide de la mise en place ou de la dissolution d'un organe pour répondre aux besoins du moment (Commissions Techniques) ;
- Décide de démettre tout membre défaillant conformément aux textes réglementaires du CNJG.
- Examine et se prononce sur toute demande de retrait d'un membre;

Article 15 : L'Assemblée Générale nationale ordinaire est composée de deux (2) délégués dont une (1) fille au moins par bureau régional, deux (2) délégués dont une(1) fille au moins par bureau préfectoral, et les membres du Bureau National.

Article 16 : L'Assemblée Générale ordinaire Régionale est composée de deux (2) délégués dont une (1) fille au moins par bureau préfectoral, un (1) délégué par Sous-préfecture/Commune urbaine et les membres du Bureau régional

Article 17 : L'Assemblée Générale ordinaire Préfectorale est composée de deux (2) délégués par bureau de Sous-préfecture et commune urbaine dont au moins une (1) fille et les membres du bureau préfectoral.



Article 18 : L'Assemblée Générale ordinaire Sous préfectorale est composée de trois(3) délégués (dont au moins une (1) fille par organisation membre de la localité (si le nombre d'organisations membres est égal à deux associations) ou de deux délégués dont au moins une fille par organisation membre de la localité (si le nombre d'organisations membres est supérieur à deux (2) organisations) et les membres du bureau sous préfectoral/communal.

Article 19 : Le Bureau Exécutif National est élu par L'Assemblée Générale. Il est l'organe de direction, de coordination, d'encadrement et d'exécution des activités du CNJG. A ce titre, il assure la représentation auprès des institutions nationales, internationales et les organisations similaires des autres pays.

Il est chargé de :

- Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Appliquer les orientations en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières ;
- Elaborer et mettre en œuvre le plan d'action du CNJG;
- Recruter, nommer et révoquer le personnel permanent du secrétariat exécutif, conformément au règlement en vigueur;
- Faire tout travail qui lui a été délégué par l'Assemblée Générale dans le cadre du respect des présents statuts ;

Les Membres du Bureau Exécutif National sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une seule fois. Ils sont responsables devant l'Assemblée Générale du fonctionnement et de la gestion du CNJG.

Article 20: Le BEN est composé de neuf membres et structuré comme suit :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire chargé de la Culture, des Sports et de la Vie Associative ;
- Un Secrétaire Chargé des Relations Extérieures et de l'Intégration Africaine ;
- Un Secrétaire chargé de la Formation et des Projet/Programmes d'Insertion des jeunes ;
- Un Secrétaire chargé du suivi et de l'évaluation des projets et programmes ;
- Un Secrétaire chargé du genre, de la médiation et de la gestion des conflits ;
- Un Secrétaire chargé de l'Information et de la Communication ;



- Deux représentants des jeunes des partis politiques présents à l'Assemblée Nationale (en qualité d'observateurs)

Article 21 : Le Bureau Exécutif Régional est élu par l'Assemblée Générale régionale. A ce titre, il est chargé de la coordination et de l'harmonisation des activités du CRJG au niveau régional.

Les présidents des Bureaux Exécutifs Régionaux sont membres du Bureau Exécutif National.

Le Bureau Exécutif Régional est composé de sept membres et structuré comme suit :

- Un Président ;
- Un Secrétaire Général Trésorier ;
- Un Secrétaire chargé de la Culture, des Sports et de la Vie Associative ;
- Un Secrétaire chargé de la Formation et des Projet/Programmes d'Insertion des jeunes ;
- Un Secrétaire chargé du suivi et de l'évaluation des projets et programmes ;
- Un Secrétaire chargé du genre, de la médiation et de la gestion des conflits ;
- Un Secrétaire chargé de l'Information et de la Communication ;
- Deux représentants des jeunes des partis politiques présents à l'Assemblée Nationale (en qualité d'observateurs).

Article 22 : Le Bureau Exécutif Préfectoral est élu par l'Assemblée Générale préfectorale; à ce titre, il est chargé de la coordination et de l'harmonisation des activités du CPJG au niveau Préfectoral.

Les Présidents des Bureaux Préfectoraux sont membres du Bureau Régional.

Article 23 : Les réunions de Bureaux se tiennent une fois chaque 2 mois pour le bureau national et les bureaux régionaux et une fois tous les 3 mois pour les bureaux préfectoraux et sous préfectoraux en session ordinaire. Les Sessions extraordinaires, pour tous les organes, se tiendront selon l'urgence.

Article 24: Les ressources du CNJG sont constituées des :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations annuelles des membres ;
- Subventions, dons et legs ;
- Autres sources légales ;



Les fonds du CNJG sont domiciliés dans une banque ou dans une Institution de Micro Finance de la localité.

Article 25 : Le commissariat aux comptes est chargé d'assurer le contrôle interne des comptes du CNJG. Il en fait un rapport à l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale au même moment que le Bureau Exécutif pour un mandat de deux ans non renouvelables

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISEES

Article 26: Des Commissions Techniques Spécialisées sont constituées pour une bonne exécution des plans d'action.

Leurs mandats et leurs compositions sont définis par les Bureaux National, Régional, Préfectoral / Communal et Sous préfectoral.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE VI : MODIFICATION - DISSOLUTION- DEVOLUTION.

Article 27 : L'Assemblée Générale est la seule instance habilitée à réviser partiellement ou totalement les statuts par voie de vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

Article 28 : La dissolution du CNJG ne pourrait intervenir que sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ou sur décision des autorités compétentes.

Article 29: En cas de dissolution, les biens du CNJ-Guinée seront dévolus à une structure similaire poursuivant les mêmes buts que le CNJ-Guinée et les modalités seront définies par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront définies par le Règlement Intérieur.

L'ASSEMBLEE GENERALE

